
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019/1 PORTANT CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Article 3-3. 1° (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois
de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes)

Entre la COMMUNE DE BIETLENHEIM représentée par Monsieur Patrick KIEFFER agissant en qualité de Maire d'une part,
et Madame Séverine FISCHER née MECKES, née le 20 mars 1975 à BISCHWILLER,
d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3. 1°,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 août 2000 créant le poste de non titulaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 H 00 min,
- Considérant que **Madame Séverine FISCHER née MECKES** satisfait aux conditions de recrutement fixées pour l'emploi,
- Vu l'aptitude physique de l'intéressée à l'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 :** **Madame Séverine FISCHER née MECKES** née le 20 mars 1975 à BISCHWILLER est engagée en qualité d'agent contractuel remplissant les fonctions d'Accompagnateur de transport scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 H 00 min, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.
Les attributions de **Madame Séverine FISCHER née MECKES** consisteront à accompagner, chaque jour de classe, les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire durant leur transport aller et retour dans le bus de ramassage scolaire.
- Article 2 :** **Madame Séverine FISCHER née MECKES** percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 330, indice majoré 316, pour une durée hebdomadaire de service de 4 H 00.

Article 3 : Les droits et obligations de **Madame Séverine FISCHER née MECKES** sont ceux résultant de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et du décret du 15 février 1988 susvisé, notamment :

Droits	Obligations
La liberté d'opinion	Interdiction de cumul d'activités
Le droit syndical	Secret et discrétion professionnels
Le principe de non-discrimination	Devoir d'information
Le droit de grève	Obligation de réserve
Le droit à la protection juridique « fonctionnelle », organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, à l'occasion de leurs fonctions	Obéissance hiérarchique

Article 4 : Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Madame Séverine FISCHER née MECKES** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime local de la sécurité sociale. **Madame Séverine FISCHER née MECKES** est affiliée à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Article 5 : Le présent contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, ce contrat doit être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'intention de renouveler ou non l'engagement du cocontractant sera notifiée au plus tard:

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

En cas de proposition de renouvellement de contrat, **Madame Séverine FISCHER née MECKES** dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, **Madame Séverine FISCHER née MECKES** est présumé renoncer à son emploi.

Madame Séverine FISCHER née MECKES est d'ores et déjà informé de la non-reconduction du contrat, sauf décision expresse contraire.

Article 6 : Il pourra y être mis fin à la volonté de l'une ou l'autre parties en observant un préavis selon les conditions fixées aux articles 39 et 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale :

- Huit jours si l'intéressée a accompli moins de six mois de service,
- Un mois au moins si elle a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- Deux mois si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa signature.

Article 8 : Ampliation du contrat est transmise à :
- Monsieur le Receveur-Percepteur,
- Monsieur le Directeur de l'I.R.C.A.N.T.E.C.,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- L'intéressée.

Le Contractant,

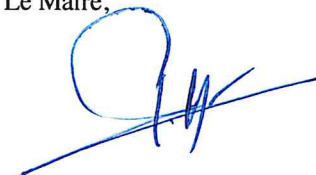
Séverine FISCHER



Fait en cinq exemplaires

BIETLENHEIM, le 7 janvier 2019

Le Maire,



Patrick KIEFFER